

# VD\_GERICHTE PE18.020084 vom 9. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.020084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.020084)

FR: VD\_GERICHTE PE18.020084 du 9 septembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE18.020084 del 9 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 15

+ 968'938 fr. 36 + 362'381 fr.), qu'ils ont en outre fait verser sur l'un des trois autres comptes détenus par L.\_\_\_\_\_ la somme de 20'000 fr.

- 28 - correspondant à la résolution de litiges avec deux clients et, enfin, qu'ils ont obtenu le paiement en espèces de 19'500 fr., aucun de ces montants n'ayant été reversé auprès de D.\_\_\_\_\_. Aux débats d'appel, A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ ont tous deux plaidé que les faits concernés ne réalisent pas les éléments constitutifs, respectivement certains éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance. La Cour de céans considère, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges et à ce que soutient A.\_\_\_\_\_, que les créances cédées constituent en l'occurrence des valeurs patrimoniales confiées. En effet, par les effets de la cession générale de créances, dont les termes clairs et non contestés sont rappelés ci-dessus, A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, respectivement L.\_\_\_\_\_, ont perdu tout droit de disposer des créances cédées résultant de l'activité commerciale de celle-ci. D.\_\_\_\_\_ est devenue titulaire des créances. L.\_\_\_\_\_ n'était quant à elle plus qu'une auxiliaire de l'encaissement, mais n'avait plus qualité de créancière des créances cédées. En disposant des créances contrairement aux instructions reçues, A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ ont réalisé le comportement réprimé par l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP. C'est en effet en violation de la convention conclue que L.\_\_\_\_\_, respectivement C.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_, ont obtenu le règlement de créances commerciales pour un montant total de 2'445'261 fr. 51 sur deux comptes détenus auprès de P.\_\_\_\_\_ et un compte détenu auprès de la BB.\_\_\_\_\_ par L.\_\_\_\_\_, qu'ils ont en outre fait verser sur un de ces autres comptes deux montants correspondant au règlement de litiges avec deux clients de la société et qu'ils ont perçu en espèce le règlement de créances, sans reverser par la suite ces sommes auprès de D.\_\_\_\_\_. D.\_\_\_\_\_ a subi un dommage. La conclusion d'un acte de cession générale de créances visait, pour l'institution financière, à garantir le remboursement du prêt accordé à L.\_\_\_\_\_. Or, en dépit de la

- 29 - convention conclue, D.\_\_\_\_\_ n'a pas obtenu que tous les règlements des clients commerciaux de L.\_\_\_\_\_ soient effectués directement auprès d'elle. Si tel avait été le cas, elle aurait pu obtenir le remboursement du prêt octroyé avant que la faillite de L.\_\_\_\_\_ ne soit prononcée le 22 mars 2018. N'ayant pu obtenir le remboursement du prêt, elle a subi un dommage s'élevant à 274'444 fr. 35 – correspondant au montant admis à l'état de collocation dans la faillite de L.\_\_\_\_\_ –, qui a justifié la délivrance d'un acte de défaut de biens. Il importe peu que D.\_\_\_\_\_ soit demeurée titulaire des créances, comme le soutiennent A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_. Il suffit sur ce point de rappeler qu'en matière d'infractions contre le patrimoine, un dommage temporaire ou provisoire est suffisant pour constituer l'infraction (ATF 122 IV 279 consid. 2a ; TF 6B\_376/2020, 6B\_369/2020 du 17 janvier 2022 consid. 8.2). Sur le plan subjectif, il ne fait aucun doute

qu'A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ ont agi intentionnellement. Même si A. \_\_\_\_\_ prétend qu'il était seulement un « homme de terrain », il était administrateur président de la société, avec signature individuelle. Il a d'ailleurs admis avoir été informé de la conclusion de la convention de cession générale de créances par C. \_\_\_\_\_ (PV aud. du 26 février 2020, p. 6 ; PV aud. du 25 mai 2021, p. 2 ; jugement entrepris, pp. 21 et 22). Il en découle qu'A. \_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer, tout comme C. \_\_\_\_\_, que L. \_\_\_\_\_ n'avait plus le droit de disposer des créances et, partant, que les clients ne pouvaient plus procéder à des règlements ailleurs qu'auprès de D. \_\_\_\_\_. La thèse concordante soutenue par A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ sur ce point, selon laquelle ils devaient seulement « favoriser » le règlement auprès de D. \_\_\_\_\_, n'est objectivée par aucun élément de preuve et se heurte à la seule pièce déterminante à cet égard, à savoir la convention conclue. Comme déjà relevé, cet acte prévoyait clairement que l'ensemble des créances actuelles et futures étaient cédées à D. \_\_\_\_\_ et devaient être réglées directement auprès de cette dernière (P. 8, cf. art. 1 et 8 de la convention). La convention précisait qu'en cas de règlements lui parvenant par d'autres voies, L. \_\_\_\_\_ devait transférer les sommes concernées, au moins une fois par semaine, à D. \_\_\_\_\_. Est également fantaisiste l'explication proposée par A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ selon laquelle

- 30 - ils ont accepté des règlements de clients sur d'autres comptes détenus par L. \_\_\_\_\_ parce que le compte ouvert auprès de D. \_\_\_\_\_ avait été bloqué. La Cour de céans observe que dès la mi-novembre 2015 – soit bien avant le blocage du compte auprès de D. \_\_\_\_\_ survenu au mois de septembre 2016 – des créances ont été réglées sur les comptes détenus par L. \_\_\_\_\_ auprès d'autres institutions financières et non auprès de D. \_\_\_\_\_ (P. 33). De surcroît, après le déblocage du compte, L. \_\_\_\_\_ a continué à percevoir des règlements de créances commerciales sur les autres comptes qu'elle détenait (P. 33). Les sommes concernées n'ont jamais été reversées à D. \_\_\_\_\_. C. \_\_\_\_\_ ne peut enfin pas être suivi lorsqu'il plaide qu'il n'a pas eu l'impression de violer le droit pénal parce qu'il ignorait que les créances cédées à D. \_\_\_\_\_ étaient des valeurs patrimoniales confiées. Se faisant, il se prévaut d'une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP. Il n'explique cependant pas quelles étaient les raisons qu'il avait de se croire en droit d'agir comme il l'a fait, alors qu'il avait été clairement convenu que les créances de L. \_\_\_\_\_ étaient cédées à D. \_\_\_\_\_ et qu'elles ne devaient être réglées qu'auprès de cette dernière. L'intimé n'avait donc aucune raison de se croire en droit d'agir comme il l'a fait, de sorte qu'il ne peut pas être mis au bénéfice de l'erreur sur l'illicéité. Enfin, le dessein d'enrichissement illégitime est réalisé. En ne respectant pas la convention conclue, alors que L. \_\_\_\_\_ connaissait d'importantes difficultés financières et s'acheminait vers une faillite, L. \_\_\_\_\_, respectivement A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, ont disposé à leur profit de créances dont D. \_\_\_\_\_ était devenue titulaire, sans avoir ni la volonté ni la capacité de restituer en tout temps ces valeurs patrimoniales. L'argument soutenu par A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ selon lequel ils ne se sont pas enrichis illégitimement, dans la mesure où les paiements des clients, où qu'ils aient été effectués, ont servi à la marche de la société, est infondé. Les créances avaient été cédées à D. \_\_\_\_\_, qui en était devenue titulaire, et la seule question déterminante est celle de savoir si L. \_\_\_\_\_, respectivement A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ avaient la volonté et la capacité de respecter les termes de la convention en restituant ou en transférant à tout moment à D. \_\_\_\_\_ l'équivalent des créances cédées

- 31 - dont ils ont obtenu le paiement ailleurs qu'auprès de D. \_\_\_\_\_ (cf. consid. 3.2 par. 6 supra). Tel n'était manifestement pas le cas. Au vu de ce qui précède, A. \_\_\_\_\_ et

C.\_\_\_\_\_ se sont rendus coupables d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP. Le jugement entrepris devra dès lors être réformé dans ce sens.

4. Prévention de violation de l'obligation de tenir une comptabilité

4.1 A.\_\_\_\_\_ conteste sa condamnation du chef de violation de l'obligation de tenir une comptabilité en lien avec le cas n°5 de l'acte d'accusation (cf. ch. 2.3 de la partie « En fait » supra). Lors des débats d'appel, il a plaidé qu'il n'était pas responsable du défaut de tenue de la comptabilité. Même s'il avait été administrateur de L.\_\_\_\_\_, c'est C.\_\_\_\_\_, également administrateur, qui avait toujours tenu la comptabilité de la société, mais ne l'avait plus fait la dernière année. Le partage des tâches avait toujours été clair et il ne s'était jamais occupé lui-même de cette activité. Lorsqu'il avait constaté des carences, dès 2015, il avait mis la pression sur C.\_\_\_\_\_ afin que celui-ci le fasse.

4.2 Conformément à l'art. 166 CP, le débiteur qui contrevient à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il devient impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, est, s'il est déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens est dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Parmi les infractions dans la faillite et la poursuite pour dettes, l'art. 166 CP protège avant tout, en visant à garantir l'existence d'une comptabilité et l'information financière qu'elle fournit, la sécurité des

- 32 - transactions et des rapports juridiques entre un débiteur soumis à l'obligation de tenir une comptabilité et les tiers, qu'il s'agisse des créanciers en général, des travailleurs, des investisseurs ou autres co-contractants, ou encore des participants à l'entreprise, à l'image des actionnaires dans le cas d'une société anonyme. La disposition sanctionne une infraction de mise en danger abstraite (TF 6B\_45/2024 du 16 juillet 2025 consid. 7.1 et les références citées). Celui qui, en droit, assume des obligations, doit en répondre et ne peut dégager sa responsabilité qu'en se démettant de ses fonctions. Il ne peut invoquer à décharge sa dépendance à l'égard d'autres responsables, fussent-ils ses employeurs (ATF 105 IV 106 consid. 2 ; TF 6B\_494/2015 précité consid. 2.1). L'obligation légale vise tout organe dont l'extrait du Registre du commerce indique qu'il exerce à tout le moins collectivement la gestion et la représentation de la société (TF 6S.142/2003 du 4 juillet 2003).

L'administrateur qui n'est qu'un homme de paille est également tenu responsable, nonobstant un manque de connaissances appropriées, de moyens financiers ou d'influence (ATF 96 IV 76 consid. 3, JdT 1970 IV 139). En mentionnant non seulement l'obligation de tenir les livres, mais aussi de dresser le bilan, l'art. 166 CP souligne qu'il ne suffit pas de conserver les pièces justificatives, mais qu'il faut encore établir périodiquement les comptes requis (ATF 77 IV 164 consid. 1). L'obligation est violée lorsqu'aucune comptabilité n'a été tenue ou quand la comptabilité n'a pas été conservée ou encore dès que, sur la base des livres existants, un expert ne peut pas acquérir une vue d'ensemble de la situation réelle ou ne le peut que moyennant un sacrifice de temps considérable. Dans chaque cas, il faut encore un résultat : il ne doit pas être possible d'établir la situation du débiteur ou de l'établir complètement. Cette conséquence est cependant en règle générale sans autres liée à la violation de l'obligation de tenir la comptabilité (TF 6P.136/2005 du 27 février 2006 consid. 9.1 et la référence citée).

- 33 - L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 117 IV 449 consid. 5b, JdT 1993 IV 108 ; ATF 117 IV 163 consid. 2b, JdT 1993 IV 107). L'intention porte aussi bien sur le fait de ne pas tenir les livres prescrits que de les tenir de manière insuffisante, ainsi

que sur le fait que la situation financière ne peut plus être établie ou plus complètement (ATF 72 IV 17). Il faut que l'auteur ait su que les livres qu'il devait tenir étaient insuffisants et qu'ils ne donnaient pas une image exacte ou complète de la situation financière de son entreprise. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de masquer la situation réelle ou de rendre le contrôle plus difficile (ATF 117 IV 163 précité ; TF 6P.136/2005 précité). 4.3 A.\_\_\_\_\_ ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Il est ainsi établi qu'alors qu'il était administrateur de L.\_\_\_\_\_, ni lui ni C.\_\_\_\_\_ n'ont veillé à la bonne tenue d'une comptabilité pour l'année 2017, rendant ainsi impossible l'établissement de la situation financière de L.\_\_\_\_\_, dont la faillite a été déclarée le 22 mars 2018. Il importe peu que, selon les explications de l'appelant, ce n'était pas à lui de s'occuper de la comptabilité, mais à C.\_\_\_\_\_. En tant qu'administrateur de L.\_\_\_\_\_, il incombait à A.\_\_\_\_\_ d'assumer les responsabilités liées à sa charge, dont celles liées à la tenue d'une comptabilité conforme aux règles en la matière. Il ne peut ainsi exciper de sa méconnaissance ou de son incompetence. Il admet de surcroît qu'il savait qu'il fallait tenir une comptabilité et qu'il savait qu'elle n'était plus tenue. Il dit s'en être d'ailleurs inquiété (cf. jugement entrepris, p. 26). Il ne pouvait s'accommoder de cette carence. Le grief soulevé est ainsi mal fondé, de sorte que la condamnation d'A.\_\_\_\_\_ du chef de violation de l'obligation de tenir une comptabilité au sens de l'art. 166 CP doit être confirmée. 5. Préventions d'escroquerie et de faux dans les titres

- 34 - 5.1 A.\_\_\_\_\_ conteste sa condamnation pour escroquerie et faux dans les titres en lien avec le cas n°4 de l'acte d'accusation (cf. ch. 2.4 de la partie « En fait » supra). Aux débats d'appel, dans des griefs entremêlés ne distinguant en particulier pas les chefs de prévention d'escroquerie et d'abus de confiance, il a soutenu que BF.\_\_\_\_\_ pouvait légitimement demander et obtenir un prêt COVID-19, lorsqu'il en avait fait la demande, même si la société avait des dettes. Il avait rempli le formulaire de demande de prêt en se basant sur ses souvenirs. Il avait estimé le chiffre d'affaires pour 2019 à 800'000 fr. en effectuant un calcul approximatif et en se fondant sur les contrats que la société avait conclus. Il n'avait eu aucune raison de mentir. Selon les calculs établis par les inspecteurs de la brigade financière, le chiffre d'affaires de la société pour 2019 avait été estimé à 392'000 francs. En se basant sur une prévision de 400'000 fr., il avait droit aux 10% de cette somme, soit 40'000 fr., ce qui correspondait précisément au montant qu'il avait demandé. Il n'avait dès lors eu aucune volonté de commettre une escroquerie ou de faire un faux dans les titres, de sorte qu'il devait être libéré de ces chefs de prévention. L'appelant a concédé que, sur les 40'000 fr. obtenus, un montant de 12'000 fr. n'avait pas été utilisé conformément au but du prêt COVID et qu'il en avait résulté un préjudice correspondant à cette dernière somme pour B.\_\_\_\_\_. De ce fait, il aurait seulement pu lui être reproché d'avoir commis une infraction à l'art. 23 OCaS-COVID-19, mais il n'avait pas été poursuivi de ce chef. 5.2 5.2.1 En vertu de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la

- 35 - victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est

que difficilement ou ne peut raisonnablement pas être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). En principe, l'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte. En d'autres termes, il doit exister un rapport de causalité ou de motivation entre l'acte de disposition de la dupe et l'erreur, créée ou confortée par la tromperie (ATF 150 IV 169 consid. 5). L'acte de disposition peut consister en tout acte ou omission qui cause "directement" un préjudice au patrimoine de la dupe ou d'un tiers, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur soit nécessaire. L'existence d'une telle immédiate résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition de la dupe elle-même ("Selbstbeschädigung" ; ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa ; TF 6B\_55/2025 du 2 avril 2025 consid. 2.1.3).

- 36 - Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; TF 6B\_1265/2023 du 7 avril 2025 consid. 3.2). 5.2.2 En matière de crédits COVID-19 allant jusqu'à 500'000 fr., le Tribunal fédéral a relevé que l'octroi de tels crédits était soumis à une procédure simplifiée et standardisée, spécifiquement réglée par l'OCaS- COVID-19, qui reposait essentiellement sur une autodéclaration du requérant (ATF 150 IV 169 consid. 3.2.4 ; TF 7B\_742/2023 du 27 juin 2025 consid. 2.3.1 ; TF 6B\_1265/2023 précité consid. 7.1.1). L'octroi du crédit COVID-19 garanti par un cautionnement solidaire était réservé aux entreprises individuelles, aux sociétés de personnes et aux personnes morales ayant leur siège en Suisse, aux conditions qu'elles aient été fondées avant le 1er mars 2020, qu'elles ne soient ni en faillite, ni en procédure concordataire, ni en liquidation au moment du dépôt de la demande, qu'elles soient substantiellement affectées sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19 et qu'elles n'aient pas déjà obtenu, au moment du dépôt de la demande, des garanties de liquidités au titre des réglementations du droit d'urgence applicables au domaine du sport et de la culture (art. 3 al. 1 OCaS-COVID-19 ; TF 7B\_742/2023 précité consid. 2.3.1 ; TF 6B\_1265/2023 précité consid. 7.1.1). Toujours selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le requérant devait, en bref, remplir le formulaire disponible en ligne figurant en annexe 2 à l'OCaS-COVID-19 et le transmettre à la banque participante au programme d'aide, après avoir accepté les conditions-cadre prévues à l'annexe 1 de l'ordonnance précitée. Si les conditions pour l'octroi d'un crédit COVID-19 étaient réunies, la banque transmettait son accord à l'organisation qui fournissait le cautionnement. Le formulaire rempli par le requérant valait demande de crédit et simultanément, après l'accord de la banque, de convention de crédit. La transmission à la banque de la

- 37 - convention de crédit signée par le requérant avait en outre valeur de requête de cautionnement solidaire. Par sa simple déclaration, le requérant confirmait que les informations contenues dans le formulaire de demande étaient complètes et véridiques (art. 11 al. 2 OCaS-COVID-19 ; TF 7B\_742/2023 précité consid. 2.3.2 ; TF 6B\_1265/2023 précité consid. 7.1.2). Le respect des conditions pour l'obtention d'un crédit COVID-19 ne faisait l'objet d'aucune vérification détaillée de la part de la banque, laquelle se fondait sur les propres déclarations du requérant. L'examen par la banque se réduisait en substance à contrôler que les déclarations et les informations figurant dans la convention de crédit étaient complètes, à vérifier que la signature et le droit de signature étaient respectés pour la conclusion valable d'un acte juridique et que le crédit requis ne dépassait pas le 10% du chiffre d'affaires déclaré pour 2019. Si le formulaire était rempli de manière complète et formellement correcte, la banque octroyait le crédit. Lorsque la banque avait reçu la convention de crédit signée par le requérant et qu'elle l'avait transmise au registre central désigné par les organisations de cautionnement, le crédit COVID-19 était automatiquement garanti. Il en allait de même si la banque avait libéré le montant du crédit correspondant en faveur du client (art. 3 al. 3 OCaS-COVID-19 ; ATF 150 IV 169 consid. 3.2.4 ; TF 7B\_742 2023 précité consid. 2.3.2 ; TF 6B\_1265/2023 précité consid. 7.1.2). En remplissant le formulaire, le requérant était en outre informé qu'il s'exposait à des poursuites pénales en cas d'informations fausses ou incomplètes (art. 23 OCaS-COVID-19), de même qu'il autorisait la banque et les institutions partenaires de ce dispositif à obtenir des informations couvertes par le secret bancaire, le secret fiscal ou le secret professionnel (art. 12 al. 1 OCaS-COVID-19; ATF 150 IV 169 consid. 5.1.4; TF 6B\_1265/2023 précité consid. 7.1.2). 5.2.3 Par le passé, le Tribunal fédéral avait nié le caractère astucieux à de fausses informations destinées à l'obtention d'un petit crédit (ATF 107 IV 169 consid. 2 ; TF 6B\_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 6.5.4 non publié in ATF 145 IV 470). Il a toutefois considéré que cette jurisprudence n'était pas transposable aux crédits COVID-19 lorsque

- 38 - la personne concernée indiquait un chiffre d'affaires erroné dans le formulaire de demande de prêt COVID-19. En effet, ces crédits étaient conçus comme des aides immédiates aux petites et moyennes entreprises (PME), soumis à des dispositions spécifiques, subordonnés à des conditions précises et octroyés sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur. Dans ces conditions particulières, la simple remise de fausses informations constituait dès lors une tromperie astucieuse, indépendamment de l'existence ou non d'un rapport de confiance avec la banque qui octroyait le crédit. Non seulement la vérification des informations fournies par le requérant n'était pas prévue, mais elle était également impossible à certains égards. Si la vérification d'autres conditions posées aux art. 3 al. 1 et 7 al. 1 OCaS-COVID-19 était théoriquement possible, elle n'était en revanche pas raisonnablement exigible, sauf à compromettre le but poursuivi par une opération conçue comme une "aide immédiate". Les crédits n'étaient pas accordés pour des objectifs liés à l'acquisition de clients par la banque, pas plus qu'ils découlaient de considérations financières ou de rentabilité. Si la banque ne procédait pas au contrôle des informations fournies par le requérant, c'était pour procurer à ce dernier le soutien rapide et sans obstacle rendu nécessaire par les événements qui exigeaient une "aide d'urgence". Seule une procédure d'octroi simplifiée au maximum et fondée sur les propres déclarations du requérant était de nature à garantir l'aide nécessaire aux entreprises qui luttèrent pour leur survie. En renonçant par ailleurs à la protection de différents secrets, le requérant donnait encore l'impression de n'avoir rien à cacher (ATF 150 IV 169 consid. 5.1.4; TF

6B\_1265/2023 précité consid. 7.1.3). 5.3 Il est établi et non contesté qu'A.\_\_\_\_\_ a, le 1er avril 2020, rempli un formulaire afin de demander un crédit COVID de 40'000 fr. à la BJ.\_\_\_\_\_ pour la société BF.\_\_\_\_\_, dont il était administrateur unique avec signature individuelle. L'appelant ne discute pas non plus le fait qu'il a indiqué, sur le formulaire concerné, un chiffre d'affaires de 800'000 francs. Enfin, il ne remet pas en question le fait qu'il a coché toutes les rubriques figurant sous le point 4 du formulaire et qu'il a, ce faisant, en particulier déclaré que BF.\_\_\_\_\_ était « gravement atteinte sur le plan

- 39 - économique en raison de la pandémie COVID-19, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaires », s'est engagé à « utiliser le crédit accordé [...] uniquement pour couvrir [l]es besoins courants de liquidités » et qu'il a confirmé que « toutes les informations [étaient] complètes et qu'elles correspond[ai]ent à la vérité ». L'enquête a révélé que plusieurs informations complétées par l'appelant dans le formulaire précité étaient mensongères. En premier lieu, BF.\_\_\_\_\_ n'avait pas réalisé un chiffre d'affaires de 800'000 fr. en 2019, mais un chiffre d'affaires estimé à 392'000 francs (P. 31, cf. rapport de la brigade financière du 5 octobre 2021). Les explications qu'A.\_\_\_\_\_ a données pour justifier qu'il avait déclaré un montant de 800'000 fr. – à savoir qu'il aurait tenu compte de créances futures découlant de contrats – ne sont pas crédibles. Il n'a en effet jamais fourni un indice de l'existence de tels contrats et a du reste indiqué qu'il n'avait jamais rien entrepris pour récupérer le montant prétendument dû (PV aud. du 25 juin 2021, p. 6 et jugement entrepris, p. 25), ce qui ne peut que surprendre dans la mesure où BF.\_\_\_\_\_ n'était pas en situation de se permettre de telles largesses. En second lieu, BF.\_\_\_\_\_ n'était pas gravement atteinte sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19, contrairement à ce qu'A.\_\_\_\_\_ a déclaré en complétant le formulaire. La société était surendettée avant l'apparition de la pandémie de COVID-19, faisant l'objet de poursuites pour 384'213 fr. 35. Elle avait notamment du retard dans le paiement du loyer des locaux qu'elle occupait à X\*\*\*, au point qu'elle en avait expulsée au début de l'année 2020, soit plusieurs mois avant la demande de crédit COVID-19 (P. 31, p. 6, PV aud. du 25 juin 2021, p. 5). Durant l'enquête, A.\_\_\_\_\_ a du reste admis que la situation financière obérée de BF.\_\_\_\_\_ n'avait « rien à voir avec la pandémie », en ce sens que la société n'était pas gravement atteinte sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19 (PV aud. du 25 juin 2021, p. 6 D. 13). Ainsi, l'appelant a commis une tromperie astucieuse sur les conditions d'octroi du crédit, en tant qu'il a, dans le contexte très particulier des crédits COVID-19, donné de fausses informations dans le formulaire qu'il a complété et signé (cf. consid. 4.2.2 par. 4 supra).

- 40 - Par ses affirmations fallacieuses, A.\_\_\_\_\_ a amené la BJ.\_\_\_\_\_, qui était dans l'erreur, à accorder un prêt de 40'000 fr. à BF.\_\_\_\_\_ auquel elle n'avait pas droit, ce qui a porté préjudice à l'institution bancaire, étant précisé que la faillite de BF.\_\_\_\_\_ a été prononcée peu après. Le 7 juin 2021, B.\_\_\_\_\_, caution solidaire, a versé à la BJ.\_\_\_\_\_ 39'868 fr. 15. Subrogée aux droits de la BJ.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ a ainsi subi un dommage équivalent, étant précisé qu'A.\_\_\_\_\_ n'a procédé à aucun remboursement. L'intention et le dessein d'enrichissement illégitime sont en outre réalisés. Il suffit de relever sur ce point que l'appelant savait, compte tenu du contexte particulier de la pandémie de COVID-19, que sur la base du formulaire, il obtiendrait le crédit de 40'000 fr. demandé sans vérification autre de la part de la banque que l'exhaustivité formelle de la demande de crédit. Au demeurant, A.\_\_\_\_\_ savait qu'il ne serait pas en mesure de

rembourser les 40'000 fr., au vu de la situation financière obérée de BF. \_\_\_\_\_, étant rappelé que lorsqu'il a sollicité le prêt COVID- 19, la société avait été expulsée des locaux qu'elle occupait et qu'elle était surendettée, faisant l'objet de poursuites pour 384'213 fr. 35. A toutes fins utiles, il est relevé qu'il importe peu qu'A. \_\_\_\_\_ n'ait utilisé pour ses besoins personnels que 12'000 fr. sur les 40'000 fr. octroyés. L'utilisation du prêt, en violation de la convention de crédit, n'est pas nécessaire à la réalisation de l'infraction d'escroquerie (TF 7B\_742/2020 précité consid. 2.6.2). Contrairement à ce que l'appelant soutient, il ne devait ainsi pas être poursuivi pour infraction à l'art. 23 OCaS-COVID-19, dite infraction étant subsidiaire à l'art. 146 CP. En définitive, le grief de violation de l'art. 146 al. 1 CP doit être rejeté et la condamnation d'A. \_\_\_\_\_ pour escroquerie confirmée.

5.4 5.4.1 Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un

- 41 - avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 119 consid. 2.1). Le faux intellectuel vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un document dont le contenu est mensonger ne peut toutefois être qualifié de faux intellectuel que s'il a une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véracité de son contenu (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 et les arrêts cités). Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 ; ATF 132 IV 12 consid. 8.1). Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. On parle de "valeur probante accrue" (TF 6B\_683/2024 du 31 mars 2025 consid. 2.1 ; TF 6B\_164/2024 du 26 février 2025 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.2). Par ailleurs, l'art. 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse

- 42 - afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; TF 7B\_21/2023 du 1er octobre 2024 consid. 6.3.4). 5.4.2 S'agissant d'un formulaire de demande de crédit COVID-19, le Tribunal fédéral considère que ce document constitue un titre au sens de l'art. 110 al. 4 CP et bénéficie d'une crédibilité accrue, dans la mesure où il prouve les déclarations et engagements juridiquement pertinents effectués par le preneur de crédit, à tout le moins s'agissant de l'indication du chiffre d'affaires de

l'entreprise, qui est basé sur la comptabilité commerciale de l'entreprise requérante (TF 7B\_213/2022 du 3 septembre 2025 consid. 4.3 ; TF 6B\_394/2024 du 7 avril 2025 consid. 3.3). La Haute Cour a ainsi jugé que la personne qui indiquait un chiffre d'affaires erroné dans le formulaire de demande de crédit COVID-19 se rendait coupable de faux dans les titres (not. TF 7B\_213/2022 précité consid. 4.3 et 4.4 ; TF 7B\_742/2023 précité consid. 3.4). 5.5 En l'espèce, comme déjà relevé (cf. consid. 4.3 par. 2 supra), A.\_\_\_\_\_ a communiqué de fausses informations dans le formulaire de demande de crédit COVID-19, en tant qu'il a notamment indiqué que BF.\_\_\_\_\_ avait réalisé un chiffre d'affaires de 800'000 fr. en 2019. Il a ainsi surévalué le chiffre d'affaires de BF.\_\_\_\_\_, qui s'est élevé en 2019 tout au plus à 392'000 francs (P. 31/0 cf. rapport de la brigade financière du 5 octobre 2021). La condition de l'existence d'un faux intellectuel est dès lors remplie. L'intention et le dessein spécial propre à l'art. 251 CP sont en outre réalisés. A.\_\_\_\_\_ était conscient que le formulaire qu'il a rempli et signé était un titre et que le contenu ne correspondait pas à la vérité. Ses déclarations selon lesquelles il a estimé que le chiffre d'affaires de la société en 2019 était de 800'000 fr. sont, comme déjà relevé, dénuées de crédibilité. Même sur la base d'estimations, étant seul à la tête de la société, il n'avait aucune raison de croire que la société avait réalisé un tel chiffre. Il a voulu utiliser ce titre en le faisant passer pour véridique, afin

- 43 - d'obtenir le prêt COVID-19 demandé. Il a enfin agi avec un dessein spécial, soit celui de se procurer un avantage illicite, puisque lorsqu'il a sollicité le prêt COVID-19 au motif prétendu que la société BF.\_\_\_\_\_ était en difficulté à cause de la pandémie, l'entreprise était déjà surendettée et avait été expulsée de ses locaux. A.\_\_\_\_\_ savait qu'il ne remplissait pas les conditions pour obtenir un crédit COVID-19. Le grief de violation de l'art. 251 ch. 1 CP doit dès lors être rejeté et la condamnation d'A.\_\_\_\_\_ pour abus de confiance confirmée. 6. Peines 6.1 6.1.1 Le Ministère public, qui requiert la condamnation pour abus de confiance d'A.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_, demande que la peine du premier soit portée à 24 mois avec sursis partiel sur 18 mois pendant 4 ans, et la peine du second portée à 15 mois, avec sursis durant 2 ans. 6.1.2 A.\_\_\_\_\_, qui conclut à sa libération des chefs de prévention d'escroquerie, faux dans les titres et violation d'une obligation de tenir une comptabilité, conteste la peine privative de liberté avec sursis de 18 mois prononcée à son encontre par les premiers juges et requiert le prononcé d'une peine pécuniaire n'allant pas au-delà de 180 jours- amende, avec sursis. Subsidièrement, en cas de condamnation pour d'autres infractions, il demande qu'il soit tenu compte du fait qu'il ne s'est pas enrichi, qu'il a tout fait pour s'en sortir et qu'il est parti en Arabie Saoudite à contrecœur. Il relève qu'il s'est parfaitement comporté depuis le vol qu'il a commis quatre ans auparavant et demande à être mis au bénéfice du sursis complet. 6.1.3 C.\_\_\_\_\_, intimé, conclut, en cas de condamnation pour abus de confiance, à ce qu'il soit tenu compte du fait qu'il a agi dans l'intérêt

- 44 - des clients et des employés, pour sauver la société. Il relève encore que sa situation financière demeure précaire. 6.2 6.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée

en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; TF 7B\_216/2022 du 1er avril 2025 consid. 2.1). 6.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine

- 45 - d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b).

6.2.3 Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B\_1311/2021 du 22 novembre 2022 consid. 1.1.2). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement précédent diffère

- 46 - de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative (ATF 145 IV 1 consid. 1.3). 6.2.4 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. 6.2.5 Selon

l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 ; TF 6B\_444/2023 du 17 août 2023 consid. 4.1.1). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.4 ; TF 6B\_444/2023 précité). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.5 ; TF 6B\_444/2023 précité et les références citées).

- 47 - 6.3 6.3.1 En ce qui concerne A.\_\_\_\_\_, il y a lieu de retenir, à l'instar des premiers juges, que sa culpabilité est lourde. Son mobile est essentiellement égoïste, son comportement démontrant un mépris des valeurs de solidarité et de protection de l'économie. L'appelant a commis de nombreuses infractions, qui entrent en concours, sur une longue période pénale, qui s'étend en définitive sur près de six ans. Il a nié l'évidence lorsque les sociétés à la tête desquelles il a successivement été ont été surendettées. Si sa situation personnelle était préoccupante, puisque ses revenus ont été impactés, il aurait pu rechercher un emploi, étant rappelé qu'il est au bénéfice de deux formations et est en particulier diplômé en architecture de l'EPFL. Il a préféré injecter à tout prix des fonds dans la société L.\_\_\_\_\_ afin d'éviter sa faillite, prononcée une première fois au mois de septembre 2016 dans le canton de Genève, après avoir obtenu une augmentation de crédit auprès de la D.\_\_\_\_\_. Cependant, avec C.\_\_\_\_\_, il a d'emblée abusé de la confiance de l'établissement bancaire en violant la convention de cession de créances. Il ne s'est ensuite pas inquiété de l'absence de tenue de la comptabilité de la société, alors même qu'il savait que C.\_\_\_\_\_ ne s'en chargeait plus. Une fois à la tête de BF.\_\_\_\_\_, au prétexte à nouveau qu'il voulait sauver la société, plutôt que de regarder la réalité en face, il a choisi la fuite en avant impliquant la commission de nouvelles infractions, cela alors même qu'il était déjà visé par une enquête pénale concernant L.\_\_\_\_\_. Il a alors profité des mesures mises en place dans le contexte particulier de la pandémie de COVID-19 pour obtenir un crédit auquel il savait ne pas avoir droit. Le comportement de l'appelant consistant à commettre des infractions pour prétendument sauver ses sociétés n'est ni honorable ni défendable et l'intéressé ne semble pas en avoir réellement pris conscience. Au stade de l'appel encore, il persiste à se désresponsabiliser et à prétendre qu'il a voulu sauver ses sociétés. Il y a encore lieu de tenir compte du fait qu'il n'a que partiellement reconnu les conclusions civiles de B.\_\_\_\_\_ et n'a proposé aucun plan de remboursement. Il doit enfin être tenu compte des antécédents de l'appelant. A.\_\_\_\_\_ avait en particulier déjà une condamnation pour infraction à la loi sur l'assurance

- 48 - vieillesse et survivants lorsqu'il a commis le vol pour lequel il est présentement condamné, de sorte qu'il a récidivé. Pour des motifs de prévention spéciale, c'est une peine privative de liberté qui doit être prononcée à l'encontre de A.\_\_\_\_\_, et ce pour toutes les

infractions retenues, une telle peine étant seule à même de le détourner de la commission de nouvelles infractions. L'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP), infraction abstraitement la plus grave, doit être punie d'une peine privative de liberté de 12 mois, qui constitue la peine de base. Selon le principe de l'aggravation, il convient d'ajouter trois mois pour l'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), trois mois pour le faux dans les titres (art. 251 al. 1 CP), trois mois pour la violation de tenir une comptabilité (art. 166 CP), deux mois pour le détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP) et un mois pour le vol (art. 139 ch. 1 CP), soit 24 mois au total. Hormis le vol, toutes les infractions pour lesquelles A. \_\_\_\_\_ est condamné ont été commises avant sa condamnation, le 12 juin 2020, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire avec sursis. En tant que la nouvelle peine prononcée est d'un genre différent de celle prononcée le 12 juin 2020, il n'y a pas manière à appliquer l'art. 49 al. 2 CP, la peine privative de liberté prononcée étant cumulative. En dépit de l'absence de prise de conscience de l'appelant, le sursis peut quand même lui être accordé, les conditions demeurant réunies moyennant un délai d'épreuve maximal de 5 ans et la révocation du sursis qui lui a été accordé par le Ministère public du canton de Genève (cf. consid. 6.3.2 infra). La perspective de l'exécution d'une peine privative de liberté de 24 mois et la condamnation à payer une peine pécuniaire paraissent en effet suffisants pour le détourner de la commission de nouvelles infractions. En définitive, A. \_\_\_\_\_ doit être condamné à une peine privative de liberté de deux ans, avec sursis durant cinq ans, et le jugement réformé dans ce sens.

- 49 - 6.3.2 Il y a au surplus lieu de confirmer la révocation du sursis qui avait été accordé à A. \_\_\_\_\_ le 12 juin 2020 par le Ministère public du canton de Genève, l'appelant ayant récidivé en commettant le vol pour lequel il est présentement condamné durant le délai d'épreuve, soit le 10 septembre 2021, et trois ans ne s'étant pas encore écoulés depuis la fin de ce délai (art. 46 al. 5 CP). La peine révoquée (peine pécuniaire de 20 jours-amende à 50 fr.) et la nouvelle peine (peine privative de liberté de 24 mois) n'étant pas du même genre, il n'y a pas matière à fixer une peine d'ensemble (cf. art. 46 al 1 in fine CP). La révocation du sursis entraîne ainsi la condamnation d'A. \_\_\_\_\_ au paiement de la peine pécuniaire de

## **E. 20**

jours-amende à 50 francs. 6.4 6.4.1 S'agissant de C. \_\_\_\_\_, comme retenu par les premiers juges, il y a lieu de considérer que sa culpabilité est importante. Son mobile est égoïste. Il s'est chargé des démarches auprès de D. \_\_\_\_\_ pour obtenir une augmentation du crédit accordé à L. \_\_\_\_\_ alors qu'il savait qu'il n'allait pas respecter les termes de cet accord, étant rappelé qu'une première faillite de la société a été prononcée peu après. Lorsque la société s'est acheminée vers une seconde faillite, il a au demeurant cessé de tenir la comptabilité et n'a entrepris aucune démarche pour que quelqu'un d'autre s'en charge, mettant ainsi en péril les intérêts de la société et de ses créanciers. A décharge, il doit être tenu compte du fait que les faits sont anciens, puisqu'ils remontent à l'année 2017, et que l'intéressé n'a plus occupé les autorités pénales depuis lors. Au vu de sa situation financière et personnelle, C. \_\_\_\_\_ doit être condamné à une peine privative de liberté. Il est en effet à craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse être exécutée, étant relevé que le prénommé est sans emploi et qu'il vit chez sa sœur, qui pourvoit à son entretien. L'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP), infraction abstraitement la plus grave, doit être punie d'une peine privative de liberté de 12 mois, qui constitue la peine de base. Selon le principe de

- 50 - l'aggravation, il convient d'ajouter trois mois pour la violation de tenir une comptabilité. La peine privative de liberté prononcée s'élève ainsi au total à 15 mois. Les infractions pour lesquelles C. \_\_\_\_\_ est condamné ont été commises avant sa condamnation, le 24 février 2020, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, à une peine pécuniaire avec sursis. Dès lors que la nouvelle peine prononcée est d'un genre différent de celle prononcée le 24 février 2020, il n'y a pas manière à appliquer l'art. 49 al. 2 CP, la peine privative de liberté qui est prononcée étant cumulative. C. \_\_\_\_\_ sera mis au bénéfice du sursis, dans la mesure où il en remplit les conditions. Celui-ci sera fixé à deux ans. En définitive, C. \_\_\_\_\_ doit être condamné à une peine privative de liberté de 15 mois, avec sursis pendant deux ans, et le jugement réformé dans ce sens. 7. Prétentions civiles 7.1 A. \_\_\_\_\_ conteste devoir être le débiteur de B. \_\_\_\_\_ à hauteur de 39'868 fr. 15, avec intérêts à 5% l'an dès le 7 janvier 2021. Il fait valoir que seuls 12'000 fr. n'ont pas été utilisés conformément au but du prêt COVID, selon ce qu'ont retenu les premiers juges, de sorte que le préjudice ne dépasserait pas dite somme. 7.2 L'art. 122 CPP prévoit que des prétentions civiles peuvent être élevées dans le cadre de la procédure pénale. A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO [Code suisse des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la

- 51 - mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (TF 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2). 7.3 7.3.1 Les premiers juges ont considéré que les conclusions civiles prises par B. \_\_\_\_\_ à hauteur de 39'868 fr. 15, avec intérêts à 5% l'an dès le 7 janvier 2021, devaient lui être allouées, dans la mesure où cette somme correspondait à l'entier du crédit COVID obtenu frauduleusement et non remboursé par A. \_\_\_\_\_ (jugement entrepris, p. 54). 7.3.2 L'infraction porte bel et bien sur le montant total du prêt, l'entier du crédit ayant été obtenu frauduleusement par A. \_\_\_\_\_ (cf. consid. 5.3 supra, en particulier par. 6). Il n'a rien remboursé jusqu'à présent. Il se justifie ainsi d'allouer la somme réclamée par la partie plaignante, qui correspond à son dommage, dans la mesure où celui-ci découle directement de l'infraction commise, étant rappelé que B. \_\_\_\_\_ est intervenue à titre de caution solidaire le 7 janvier 2021 en versant 39'868 fr. 15 à la BJ. \_\_\_\_\_. Le grief soulevé doit dès lors être rejeté et l'allocation de la somme de 39'868 fr. 15, avec intérêts à 5% l'an dès le 7 janvier 2021, à B. \_\_\_\_\_, à titre de réparation de son dommage, confirmée. 8. Indemnités fondées sur l'art. 433 CPP 8.1 Selon D. \_\_\_\_\_, l'infraction d'abus de confiance étant réalisée, une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP doit lui être allouée pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, dans la mesure où elle est justifiée tant dans son principe que dans sa quotité. 8.2 B. \_\_\_\_\_ reproche aux premiers juges de ne pas avoir statué, respectivement de ne pas lui avoir accordé d'indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 CPP. L'appelante fait valoir qu'A. \_\_\_\_\_ a été condamné pénalement et

- 52 - rappelle qu'elle a chiffré ses conclusions par courrier du 5 septembre 2024 à 8'248 fr. 75 et produit une liste d'opérations justifiant le montant requis. 8.3 Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La

partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (TF 6B\_864/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (TF 6B\_684/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 8.4 8.4.1 Dans la mesure où A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ sont reconnus coupables d'abus de confiance commis au préjudice de D.\_\_\_\_\_, celle-ci a droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Sur la base d'une appréciation globale du dossier, la liste des opérations, qui s'étendent du 18 octobre 2018 au 12 septembre 2024 (P. 83), paraît raisonnable.

- 53 - Il se justifie ainsi d'allouer 43'893 fr. 75 à D.\_\_\_\_\_, somme qui correspond aux honoraires de son conseil, à charge d'A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. Le grief soulevé par D.\_\_\_\_\_ est ainsi fondé, de sorte que le jugement sera réformé sur ce point. 8.4.2 A.\_\_\_\_\_ étant reconnu coupable d'escroquerie commise au préjudice de B.\_\_\_\_\_ et condamné à lui verser une indemnité en réparation du dommage qu'elle a subi, celle-ci a droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Sur la base d'une appréciation globale du dossier, la liste des opérations produites, qui s'étendent du 28 janvier 2021 au 5 septembre 2024 (P. 79), paraît raisonnable. Il se justifie dès lors d'allouer 8'248 fr. 75 à B.\_\_\_\_\_, somme qui correspond aux honoraires de son conseil, à charge d'A.\_\_\_\_\_. Le grief soulevé par B.\_\_\_\_\_ est dès lors fondé, de sorte que le jugement sera réformé sur ce point. 9. Frais de première instance 9.1 A.\_\_\_\_\_ conclut à une réduction des frais mis à sa charge en première instance, en tant qu'il demande sa libération des chefs d'escroquerie et de faux dans les titres. 9.2 L'art. 426 al. 1 CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. 9.3 Au vu de l'issue de la cause – l'appelant n'obtenant pas sa libération des chefs de prévention d'escroquerie et de faux dans les titres –, la répartition des frais de première instance opérée par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique, en tant que les frais communs ont été mis par trois quarts à sa charge et par un quart à la charge de C.\_\_\_\_\_.

- 54 - Le grief, mal fondé, doit dès lors être rejeté et le jugement confirmé sur ce point. 10. Frais et indemnités en procédure d'appel 10. En définitive, l'appel d'A.\_\_\_\_\_ est rejeté, l'appel de D.\_\_\_\_\_ admis, l'appel par voie de jonction du Ministère public partiellement admis et l'appel de B.\_\_\_\_\_ admis, le jugement étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Marco Cristante, défenseur d'office d'A.\_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations faisant état de 15 heures et 25 minutes pour la procédure d'appel (P. 119). Il convient de retrancher 1 heure et 50 minutes correspondant au temps consacré à l'envoi de « mémos », qui constitue une tâche de secrétariat ne justifiant pas une indemnisation au tarif-horaire de 180 francs. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite, si ce n'est pour y ajouter 2 heures et 10 minutes

correspondant à la durée de l'audience d'appel. Les honoraires d'avocat s'élèvent ainsi à 2'835 fr., correspondant à 15 heures et 45 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 francs. S'y ajoutent des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, par 56 fr. 70, une vacation forfaitaire de 120 fr., ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 243 fr. 95. L'indemnité totale s'élève ainsi à 3'255 fr. 65. Me Pascale Genton, défenseur d'office de C. \_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations faisant état d'1 heure et 30 minutes d'activité d'avocat breveté ainsi que 20 heures et 24 minutes d'activité d'avocat stagiaire pour la procédure d'appel (P. 122). Il n'y a pas lieu de s'en écarter si ce n'est pour tenir compte de la durée effective de l'audience. Il convient par conséquent de fixer l'indemnité de défenseur d'office à 2'477 fr. 35 correspondant à 1 heure et 30 minutes au tarif-horaire de 180 fr. pour l'activité déployée par l'avocate brevetée et 20 heures et 4 minutes au tarif-horaire de 110 fr. pour l'activité déployée par l'avocate stagiaire. S'ajoutent aux honoraires des débours forfaitaires à hauteur de

- 55 - 2 % des honoraires admis, par 49 fr. 55, une vacation forfaitaire de 80 fr., ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 211 fr. 15. L'indemnité totale s'élève ainsi à 2'818 fr. 05. Au vu de l'issue de la cause, les trois quarts de l'émolument de jugement et d'audience, par 3'990 fr. (5'320 x 0,75), ainsi que l'indemnité d'office d'un montant de 3'255 fr. 65 allouée à Me Marco Crisante, soit 7'245 fr. 65 au total, seront mis à la charge d'A. \_\_\_\_\_ ; le quart de l'émolument de jugement et d'audience, par 1'330 fr. (5'320 x 0,25), ainsi que l'indemnité d'office d'un montant de 2'818 fr. 05 allouée à Me Pascale Genton, soit 4'148 fr. 05, seront mis à la charge de C. \_\_\_\_\_ (art. 21 al. 1 et 2 TFIP ; art. 428 al. 1 CPP). Les indemnités allouées aux défenseurs d'office devront être remboursées par A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ à l'Etat de Vaud dès que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). L'appelante B. \_\_\_\_\_, qui a procédé avec le concours d'un conseil de choix et qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Elle requiert une indemnité équivalent à 17 heures et 39 minutes d'activité au tarif-horaire de 300 fr. s'agissant de l'activité déployée par les avocats brevetés et au tarif-horaire de 280 fr. pour le travail effectué par l'avocate stagiaire (P. 115/3). C'est très excessif, dans la mesure où l'appel est limité à l'oubli de l'octroi, par les premiers juges, d'une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance et dès lors que B. \_\_\_\_\_ s'est limité, s'agissant de l'appel d'A. \_\_\_\_\_, à renvoyer au jugement de première instance. Au demeurant, B. \_\_\_\_\_ a été dispensée de comparaître à l'audience d'appel, tout comme son conseil. Tout bien considéré, au vu des écritures produites, il se justifie de lui allouer une indemnité de 900 fr. correspondant à 3 heures d'activité au tarif horaire de 300 francs. S'y ajoutent des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (et non 5%, qui correspond au taux applicable en première instance), par 18 fr., et la TVA

- 56 - au taux de 8,1% sur le tout, par 74 fr. 35. L'indemnité s'élève ainsi à 992 fr. 35. Elle sera laissée à la charge de l'Etat. L'appelante D. \_\_\_\_\_, qui a procédé avec le concours d'un conseil de choix et obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Aux débats d'appel, son avocat a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 33 heures et 45 (P. 121). C'est excessif. Il convient de retenir une durée de 6 heures pour l'établissement de la déclaration d'appel, compte tenu du mémoire produit, au lieu des 16 heures annoncées. En outre, il y a lieu de tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel, soit 2 heures et 10 minutes, au lieu de l'estimation de 4 heures. Il y a ainsi lieu d'indemniser 21 heures et 25 minutes de

travail, au tarif horaire de 350 fr., correspondant à 7'495 fr. 85 d'honoraires, montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à hauteur de 2% des honoraires admis, par 149 fr. 90, une vacation à 120 fr. et la TVA au taux de 8,1% sur le tout, par 629 fr. 05. L'indemnité s'élève ainsi à 8'394 fr. 80. Elle est mise à la charge d'A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.